

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 11 mai 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire", a donné le 28 juin 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.Alinéa 1er.

Il est inutile de faire allusion aux modifications qui ont été apportées aux lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, car l'article desdites lois qui justifie légalement le projet n'a jusqu'à présent jamais été modifié. En conséquence, les mots "telles qu'elles ont été modifiées" qui figurent au premier alinéa doivent être omis.

Alinéas 2, 3 et 4.

Comme le fondement légal du projet ne réside pas dans les lois citées aux alinéas 2, 3 et 4, il n'y a pas lieu de viser ces dernières au préambule. En conséquence, les alinéas précités doivent être omis.

Alinéas 5 et 6.

Les arrêtés visés aux alinéas 5 et 6 ne constituent pas la base juridique du projet; de plus, ce dernier ne leur apporte aucune modification. En conséquence, les alinéas 5 et 6 sont superflus et doivent être omis.

.../...

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 2).

L'usage est de viser au préambule le(s) texte(s) que le projet tend à modifier.

Compte tenu de la suggestion formulée à l'occasion de l'examen de l'article 1er du projet, l'alinéa sera, en conséquence, complété par les mots ", notamment l'article 1er, § 3, et l'article 2;".

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 3).

On écrira : "Vu l'avis de l'inspecteur ...".

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 4).

Il faut écrire : "Vu l'accord du ministre du Budget donné le 6 avril 1995;".

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 5).

Mieux vaut écrire : "Vu le protocole du 2 mai 1995 du comité de secteur IX "Enseignement" (Communauté française) et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement,".

Alinéa 11 (devenant l'alinéa 6).

Il n'est pas d'usage de faire apparaître au préambule d'un arrêté la date à laquelle la section de législation a donné un avis à son propos. En conséquence, il convient de supprimer à l'alinéa 11 les mots "donné le".

Alinéa 12.

Le considérant est superflu et doit, en conséquence, être omis.

Alinéa 13 (devenant l'alinéa 7).

On écrira : "Sur la proposition de la ministre présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé;".

Alinéa 14.

Comme tout arrêté du Gouvernement de la Communauté française fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein dudit Gouvernement, les mots "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du", qui figurent après le proposant, sont inutiles et doivent dès lors être omis.

Dispositif.Article 1er.

Plutôt que de figurer à l'article relatif aux normes de création et de maintien de la fonction de chef d'atelier, la disposition qui vise à préserver l'emploi de chef de travaux d'atelier dans certains établissements d'enseignement secondaire trouverait mieux sa place dans l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, à côté de la règle à laquelle elle apporte un tempérament.

En conséquence, il est proposé de remplacer l'article 1er par deux articles rédigés comme suit :

"Article premier. L'article 1er, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chef atelier et de chef de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, est complété par l'alinéa suivant : "Si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef d'atelier ne satisfait pas durant quatre années scolaires consécutives à la norme fixée à l'alinéa 1er, 1°, l'emploi précité y est, par dérogation à l'alinéa 2, supprimé au terme de la quatrième année".

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant : "Si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef de travaux d'atelier ne satisfait pas durant

.../...

quatre années scolaires consécutives à la norme fixée à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, 3°, l'emploi précité y est, par dérogation à l'alinéa 1er, supprimé au terme de la quatrième année"".

Article 2 (devenant l'article 3).

Comme le projet est dépourvu de tout effet rétro-actif, il convient de remplacer les mots "produit ses effets" par les mots "entre en vigueur".

Article 3 (devenant l'article 4).

L'exécutoire doit être rédigé comme suit :

"Art. 4. Le ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

VG.

- -

L. 24.501/2.

VG.

- 7 -

L. 24.501/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...